



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Nord

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de Lille

Affaire suivie par : Céline DISPA

Tél. : 03 20 40 54 008  
Fax : 03 20 40 54 67

Courriel : [celine.dispa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:celine.dispa@developpement-durable.gouv.fr)

L:\Commun\Etablissements UT Lille\Ports-de-lille\_santes\ports\_de\_lille-1erAvenue(38.1196)\Codersf\20180515\_RAPCO.odt

Lille, le

**23 MAI 2018**

**OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de  
PORTS DE LILLE**

**Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de SANTES**

**Rapport de décision finale**

**N°S3IC :38.1196**

**REFERENCES :**

- Articles R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement
- Date de l'accusé de réception du dossier au Bureau de l'Environnement : 05/09/2017
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16/04/2018

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 05 septembre 2017 et complété le 23 octobre 2017 et le 04 janvier 2018 par la société PORTS DE LILLE C.C.I.H.D.F, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un entrepôt logistique, sur le territoire de la commune de SANTES.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

## Sommaire du rapport :

<ol style="list-style-type: none"><li>1. Renseignements généraux</li><li>2. Dispositions relatives aux installations classées</li><li>3. Autres dispositions</li><li>4. Impacts et risques principaux générés par le projet</li><li>5. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales</li><li>6. Avis des services</li><li>7. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale</li><li>8. Proposition de l'inspection</li><li>9. Suites administratives</li></ol>	<p style="text-align: center;"><u>Annexes</u></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Projet d'arrêté préfectoral</li><li>2. Plan du projet avant EP</li><li>3. Plan du projet modifié après EP</li></ol>
---	--

## 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1. Identification du demandeur

- Raison sociale : **PORTS DE LILLE C.C.I.H.D.F.**
- Adresse du siège social : Place Leroux de Fauquemont – 59014 LILLE
- Adresse du site d'exploitation : 1ère Avenue – 59211 SANTES
- N° SIRET : 130 022 718 00 451
- NAF : 9411 Z
- Effectif projeté : 60 employés
- Signataire de la demande : M. BRANGENBERG Christophe , Chargé d'opérations
- Interlocuteurs du dossier : M. LOCOCHE Thomas, Madame FLEURISSON Vanessa

### 1.2. Activités du demandeur

La société Ports de Lille C.C.I.H.D.F. est un service extérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille. Elle se présente comme un ensemble multi-sites et multi-fonctions qui offre aux entreprises une large palette de prestations : aménagement et location de terrains aux entreprises, location de locaux, services (restauration, parking), prestations logistiques,....

La société Ports de Lille se compose de 13 ports d'importance variable et le port de Santes est le plus grand de ceux-ci. Il représente 26 % du trafic total et génère un peu moins de 2 000 emplois dont plus de 1 000 directs.

### 1.3. Objet de la demande et situation administrative

La demande vise à l'autorisation d'un entrepôt de stockage dédié aux produits de matières combustibles et de matières plastiques.

Le bâtiment sera composé de 8 cellules de surfaces allant de 3 735 à 5 604 m<sup>2</sup>. L'emprise du bâtiment sera de 42 048 m<sup>2</sup>. La hauteur des cellules au faîtage sera de 13,7 m.

Les bureaux et locaux sociaux seront implantés en façade Nord-Est du bâtiment. Ils seront séparés de la surface de stockage par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture de la cellule de stockage.

Le site disposera d'un unique local de charge de batteries. Il sera séparé des zones de stockage par des murs REI 120 et une toiture incombustible. Le site disposera également d'un local technique permettant d'accueillir une chaufferie et un local sprinkler.

Les cellules seront isolées les unes des autres par des parois et dispositif de fermeture REI 120. De plus la paroi des cellules dans l'axe NORD SUD sera REI 240.

Les activités projetées relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (1)	Rayon d'affichage
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieur à 500 t). Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m3.	Le volume total de l'entrepôt est de 557 138 m3 pour 63 318 t de matières combustibles.	A	1 km
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m3.	volume de stockage projeté supérieur à 50 000 m3	A	1 km
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m3.	volume de stockage projeté supérieur à 50 000 m3	A	1 km
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m3.	volume de stockage projeté supérieur à 40 000 m3	A	2 km
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m3.	volume de stockage projeté supérieur à 45 000 m3	A	2 km
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m3.	volume de stockage projeté supérieur à 80 000 m3	A	1 km
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3.	Le volume total de la cellule 5 est de 46 507 m3	D	/
2925	Accumulateur (atelier de charge50) La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		D	/

(1)

A : installations soumises à autorisation,

E : installations soumises à enregistrement,

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

Elles relèvent également de la Loi sur l'Eau, sous le régime de déclaration.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (1)
Réalisation d'un bâtiment logistique			
2.1.5.0.	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface totale du projet est de 8,91 ha. Le projet n'intercepte aucun bassin versant.	D
Rabattement de nappe en phase travaux			

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (1)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Dans le cadre du suivi piézométrique de la nappe, un piézomètre a été mis en place sur la zone d'étude.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Le volume d'eau issu des opérations d'assèchement des terrains superficiels a été estimé de façon provisoire inférieur à un volume de 200 000 m <sup>3</sup> /an.	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours	Le volume rejeté, issu des opérations d'assèchement des terrains superficiels, a été estimé à 4 060 m <sup>3</sup> /j au maximum	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent .	Les eaux issues de l'assèchement des terrains superficiels seront rejetées au Canal de la Deûle. Le flux de pollution sera inférieur au niveau de référence R2 pour tous les paramètres.	D

La procédure intégrée à la demande est :

- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage.

#### **1.4. Site d'implantation**

Le site occupe une surface de terrain de 89 144 m<sup>2</sup>. Le bâtiment occupera une superficie de 42 048 m<sup>2</sup>. Les parkings et voiries représentent 30 041 m<sup>2</sup> et les espaces verts après projet représenteront une surface de 8,31 % du projet. Le site occupe les parcelles AM n°70,72,73,74,78,80 et 88.

Ces parcelles sont inscrites en zone UF du Plan Local d'Urbanisme de la commune, c'est-à-dire en zone qui est occupée en tout ou en partie par des activités et dont la vocation industrielle doit être non seulement maintenue mais privilégiée et renforcée. La parcelle AM74 est en partie en zone NP (Zone naturelle paysagère et de loisir). Cette parcelle est maintenue en l'état.

Le terrain de localisation du projet se situe à proximité du Canal de la Deûle. Les produits stockés seront acheminés de façon privilégiée par la voie fluviale.

L'établissement est implanté dans le site portuaire de Santes, en prise directe avec l'autoroute A25 et le périphérique lillois.

Les habitations les plus proches se trouvent en limite Ouest de propriété du site. L'ERP le plus proche est l'école Sainte Thérèse. Elle se situe à 200 m à l'Ouest du Site.

#### **1.5. Justification du choix du projet**

La société Ports de Lille justifie le choix du site de Santes par les motivations suivantes :

- le terrain a une vocation industrielle depuis 1863 ;
- le projet est un bâtiment de grande taille et l'exploitant ne dispose pas d'autre terrain pouvant accueillir ce type de projet ;
- la proximité du projet de plate-forme multimodale permet de privilégier le transport fluvial au transport sur route, et ainsi de désengorger les axes empruntés par les poids lourds.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **2.1. Étude de la conformité réglementaire du projet**

Le projet est conforme à l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **3. AUTRES DISPOSITIONS**

La demande sollicite l'obtention d'une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Les éléments apportés dans le dossier répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Le CNPN a émis un avis favorable par courrier du 28 décembre 2017.

## **4. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET**

### **4.1. Analyse de l'étude d'impact**

L'exploitant a pris en compte en tant que de besoin l'impact cumulé de ses activités et de celle des différents projets connus sur le port de Santes. L'impact cumulé prend notamment en compte le projet de plate-forme multimodale sur la parcelle voisine et le projet d'entrepôt soumis à enregistrement également sur le port de Santes. En effet, le Code de l'Environnement stipule dans son article R.512-5 que l'exploitant doit considérer dans son étude d'impacts le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptible d'être touché.

#### **4.1.1. Eau**

L'eau utilisée proviendra de la distribution publique. Elle est principalement utilisée pour un usage domestique.

Les eaux usées du site, constituées des eaux sanitaires, sont rejetées dans le réseau public.

Le rejet d'eaux pluviales comporte :

- les eaux pluviales de toitures : elles sont tamponnées sur le site dans 2 bassins dimensionnés pour accueillir une pluie centennale. Elles sont ensuite rejetées dans le canal de la Deûle ;
- les eaux de voirie/parking : potentiellement polluées, elles transitent par des séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre les bassins de tamponnement communs aux eaux pluviales de toitures.

Le pétitionnaire a étudié la conformité de son projet au SDAGE Artois Picardie 2016-2021 et à la doctrine de gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation, présentée et validée lors du Coderst du 25/04/17. La faible imperméabilité du site, la piézométrie relativement haute et l'hétérogénéité des sols ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales.

Les bassins de tamponnement ont un volume respectif de 2 100 et 2 390 m<sup>3</sup>. Le volume des bassins a été calculé pour permettre la gestion d'une pluie centennale. Ce volume est suffisant pour contenir les eaux pluviales d'une période retour de 20 ans ou les eaux d'une pluie décennale et les eaux d'extinctions incendie, conformément à la doctrine régionale de gestion des eaux.

Les eaux issues du projet seront rejetées au niveau d'un exutoire commun avec les eaux issues de la plate-forme multimodale. Le dossier comporte l'autorisation de rejet de VNF sous réserve qu'il respecte notamment la préconisation suivante : 2l/s/ha pour le projet de bâtiment soit 18 l/s associé au 21 l/s de la plate-forme, soit un débit total de 39 l/s.

#### **4.1.2. Air**

Les sources de pollution atmosphérique seront principalement liées aux gaz d'échappement rejetés par les moteurs des véhicules légers et des poids lourds.

#### 4.1.3. Bruit

Afin d'avoir une approche globale des impacts sur l'environnement, et conformément à l'article R122-5, l'exploitant a réalisé une modélisation acoustique de ses installations et de celles de la plate-forme multimodale en projet sur la parcelle voisine du site. Trois des points de mesure se trouvent en ZER, zone à émergence réglementée : au Nord-est, à proximité de l'entrée du site à l'ouest et à 150 m à l'ouest du site.

Les résultats de la modélisation montrent que les valeurs de bruit seront conformes à la réglementation que ce soit en limite de propriété ou en ZER.

#### 4.1.4. Déchets

Les principaux déchets sont le papier/carton et les déchets municipaux en mélange. En dehors des déchets municipaux, tous les déchets rejoignent des filières de recyclage.

Les déchets dangereux sont principalement constitués des boues des séparateurs d'hydrocarbures. Elles seront pompées et éliminées par une société autorisée à cet effet.

#### 4.1.5. Transports

L'accès au site par la route se fera depuis la route départementale RD341, au Nord du site. L'utilisation de la RD341 permet de rejoindre la N41 puis la A25 sans traverser les communes de Santes et Hallennes-lez-Haubourdin.

L'exploitant a réalisé des comptages routiers en septembre, début octobre 2017 afin d'évaluer de façon précise l'impact sur le trafic du projet d'entrepôt mais également l'impact cumulé avec le projet de plate-forme multimodale et un projet d'entrepôt soumis à enregistrement sur le port.

Le flux de camions entrant sur le site de l'entrepôt est estimé à 92 camions par jour. **Environ 2/3 des mouvements de camions du site sont en lien avec la plateforme multimodale située à proximité.** Ceci permettra de réduire de façon importante le nombre de camions qui transiteront par la route (RN41 et RD341).

L'augmentation du trafic de poids lourds sur la route départementale 341 liée au projet seul est évaluée à 5 % en entrée du port. Le flux de véhicules particuliers pour l'entrepôt est évalué, vers la route départementale 341, à 50 véhicules/jour, soit 100 mouvements. Ce flux représente une augmentation de moins de 3 % en entrée ou en sortie du port.

Par ailleurs, pour l'ensemble des projets sur la zone portuaire (plateforme multimodale, autre entrepôt et le projet objet du présent avis),

- l'augmentation du trafic poids lourds atteindra environ 27 % en entrée et en sortie vers la RD341 et pour les véhicules légers, à environ 6%,
- le flux journalier de véhicules augmentera de 130 poids lourds et 80 véhicules légers vers la nationale 41, soit respectivement 85 % et 70 % du flux de véhicules entrant et sortant du port.

#### 4.1.6. Faune, flore

Le projet est situé en dehors de toute zone de protection particulière (NATURA 2000, ZNIEFF...).

Un diagnostic écologique (faune/flore/habitats) a été réalisé sur les parcelles concernant le projet d'entrepôt mais également sur le périmètre de la plate-forme multimodale et sur les parcelles au nord du projet et exploitée également par le Ports de Lille.

Une station d'un unique pied d'Ophrys Abeille a été identifiée sur l'emprise du projet. 6 stations ont également été identifiées sur les terrains au Nord du projet.

Le dossier contient la demande de dérogation liée au déplacement de l'orchidée Ophrys Abeille.

Le projet rénove un espace déjà artificialisé évitant ainsi une consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles. La diversité floristique observée sur l'aire d'étude est limitée et globalement composée d'espèces communes à très communes.

La faune est composée d'espèces communes à très communes, peu diversifiées.

L'aménagement des espaces extérieurs est traité de telle façon à préserver à l'entrée et en périphérie du site des espaces de biodiversité (arbres et arbustes indigènes, haies bocagère composées d'arbustes champêtres, noue) et à créer un espace moins végétalisé au centre afin de ne pas attirer d'insectes au plus proche du bâtiment. L'exploitant envisage pour cela des plantations d'espèces non indigènes de type d'Eucalyptus et d'Osmanthus buckwoodi pour leur rôle répulsif sur les insectes à proximité immédiate des bâtiments. En effet, le site est destiné à stocker des denrées alimentaires pour lesquelles il est proscrit d'être en contact avec des insectes ou petits animaux.

#### 4.2. Analyse de l'étude de dangers

L'exploitant a utilisé le logiciel FLUMILOG et les palettes type 1510 et 2662/2663 pour réaliser les modélisations des effets thermiques d'incendie de son entrepôt. Les scénarii modélisés reposent sur la prise en compte des murs coupe-feu 2 h entre les cellules ou 4 h dans l'axe central Nord-Sud.

Le logiciel Flumilog n'est pas conçu pour modéliser un stockage Shuttle comme l'exploitant le prévoit. Ce type de stockage est un stockage compact et dense qui limite fortement la ventilation.

C'est pourquoi l'exploitant a, dans un premier temps, réalisé des modélisations avec un mode de stockage en masse. Il a tout d'abord été étudié l'incendie de chaque cellule prise individuellement.

L'étude des différents scénarii indique pour un feu type 1510 que le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sort d'une dizaine de mètres en limite Sud (espace non occupé de type champs) et pour un feu de type 2662/2663 le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sort de 15 mètres et celui de 5 kW/m<sup>2</sup> sort de 5 mètres des limites de propriété Sud.

La durée de l'incendie étant supérieure à 2 heures (comprise entre 237 et 227 minutes selon les cas), l'exploitant a ensuite modélisé les incendies généralisés à 3 cellules. Les flux thermiques sont du même ordre de grandeur que pour les cellules isolées (sortie sud de 15 m et sortie nord sur les voies ferrées portuaires de 5 m pour une palette 1510 et sortie sud et nord de 15 m pour une palette 2662/2663).

Afin d'avoir un élément de comparaison avec ses hypothèses premières (stockage masse), l'exploitant a, dans un second temps, modélisé des incendies pour des stockages en rack.

Afin de rester dans une configuration réaliste, 2 hypothèses ont été étudiées : stockage rack sans allée de circulation et stockage rack avec allées de circulation de 0,8 m. C'est cette dernière configuration qui s'approche le plus de la surface réelle de matières stockées.

De façon générale, les distances d'effet sont supérieures à celles d'un stockage masse. **Les flux thermiques respectent néanmoins l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 à savoir : pas d'impact sur des habitations et voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou l'exploitation de l'entrepôt.**

Les durées d'incendie sont, elles, inférieures au stockage masse. Pour les palettes 2662/2663 ayant les distances d'effet les plus importantes, celles-ci sont inférieures à la tenue des murs coupe-feu.

Pour finir, l'exploitant a également modélisé les effets thermiques d'un incendie pour un stockage rack conventionnel (largeur des allées = 4m). Seul les effets à 3 kW/m<sup>2</sup> sont observés pour un stockage de palettes 1510. Pour le stockage de palettes de type 2662/2663, la durée d'incendie est inférieure à la tenue des murs coupe-feu. Les distances d'effet sont inférieures à celles d'un stockage masse pour le même type de palette.

Le désenfumage des cellules sera assuré par des cantons de 1650 m<sup>2</sup> maximum et de longueur n'excédant pas 60 m. La surface de désenfumage sera de 2% avec des commandes manuelles (CO<sub>2</sub>) et automatiques.

Il est prévu l'implantation de 8 poteaux d'incendie et un accès permettant une aspiration au canal de la DEULE. Il est également prévu 7 aires de mise en station de moyens aériens dont 6 réparties sur les façades EST et OUEST au droit des murs REI 120 séparant les cellules entre elles et situées perpendiculairement à la façade.

Les cellules seront protégées par :

- une installation d'extinction automatique a eaux,
- un réseau de RIA,
- des extincteurs.

Le débit d'eau nécessaire à l'extinction, en application de la D9, est de 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit un volume d'eau de 660 m<sup>3</sup> (risque 3, surface : 5 604 m<sup>2</sup>, sprinkleur, ossature SF1h hauteur de stockage 11,98 m).

## **5. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2018 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 24 janvier 2018, le Préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

### **5.1. Déroulement de l'enquête publique**

#### **Durée et désignation du commissaire enquêteur :**

L'enquête publique s'est déroulée du 20 février au 21 mars 2018 inclus

M. Georges ROOS a été désigné commissaire-enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 17 janvier 2018.

**Communes concernées :** Emmerin, Hallennes-lez-Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Santes, Wavrin

#### **Résultats :**

6 observations, 2 pétitions et 4 courriers ont été portés au registre d'enquête. Les remarques concernent principalement les nuisances sonores et les nuisances liées au trafic.

#### **Mémoire en réponse du pétitionnaire :**

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux questions et remarques, en date du 4 avril 2018.

### **5.2. Avis du commissaire enquêteur**

Celui-ci a émis un « avis favorable pour l'autorisation d'exploiter. Cet avis n'est pas soumis à réserves autres que celles de respecter les engagements mentionnés ci-avant ».

Les engagements cités par le commissaire enquêteur concernent le respect des dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement :

- le respect de la réglementation ICPE,
- le respect des dispositions résultant du statut douanier d'Opérateur Economique Agréé (OEA) ;
- le respect des dispositions liées à la certification BREEAM niveau Very Good et du label Biodiversity.

#### **Commentaires de l'inspection :**

Le commissaire enquêteur note dans son rapport que le public a raisonné prioritairement sur le fonctionnement de l'entité « Port de Santes » et non uniquement sur le projet soumis à consultation. Les remarques portent notamment sur des nuisances subies dans la situation actuelle (non-respect des interdictions de circulation dans la commune, stationnement prolongé de train en marche à proximité d'habitation, impact paysager de sites existants, ...)

Le commissaire enquêteur a néanmoins transmis l'ensemble des remarques à Ports de Lille et fait des recommandations concernant les problèmes de fonctionnement du Port de Santes.

Ports de Lille dans son mémoire en réponse propose d'ores et déjà des améliorations ou pistes d'amélioration sur ces problématiques.

Concernant les nuisances propres au dossier objet de l'enquête publique, et afin de réduire les nuisances sonores et visuelles du projet d'entrepôt, la société Ports de Lille a fait évoluer son projet en :

- supprimant un parking poids lourds de 4 places à proximité de l'entrée et proche de la limite parcellaire (voir plan en annexe 2 et 3)
- créant des écrans acoustique et visuel entre la parcelle du bâtiment projet et les fonds de jardins. Cet écran sera différemment constitué sur la longueur en raison de la place disponible liée au projet : un merlon de 4 m de hauteur sur une grande partie, puis un mur acoustique puis un merlon de 4 et enfin un merlon de 2 m de hauteur. Les merlons seront paysagers et démarreront à 1 ou 2 m de la limite de propriété suivant leur hauteur.



Concernant les nuisances sonores liées au trafic sur le site, l'exploitant a rappelé que :

- la réalisation des merlons anti-bruit est intégrée dans les marchés de travaux. Ils seront réalisés dans le cadre des travaux de terrassement, dès le départ des opérations sur le terrain. Le planning prévisionnel de la réalisation des merlons sera mis en place lors des premières réunions de lancement du chantier. La voirie existante d'accès au site sera toutefois maintenue dans les premiers temps.
- les chariots élévateurs pour le chargement et le déchargement seront électriques ;
- la coupure des moteurs lors des attentes de manœuvre fait partie des consignes données aux chauffeurs de poids lourds ;
- Les horaires d'exploitation de l'entrepôt sont de 6h00-22h00 7 jours sur 7.
- Il n'y aura pas de flux routiers le dimanche ;
- 95 % des flux entrant se feront par voie d'eau jusqu'à la plateforme mitoyenne du projet de bâtiment ;
- une partie des flux sortants se fera par la voie d'eau et la voie ferrée de la plateforme mitoyenne, en complément des flux routiers.

L'inspection de l'environnement a repris, en tant que de besoin, ces aménagements dans le projet d'arrêté en pièce jointe.

### **5.3. Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales**

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

- avis favorables émis dans les délais : Santes

- ne se sont pas prononcés : Emmerin, Hallennes-lez-Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Wavrin

## **6. AVIS DES SERVICES :**

### **6.1. ARS.**

L'ARS n'a pas émis d'avis dans le délai des 45 jours.

### **6.2. DDTM**

La DDTM a émis un avis favorable sous réserve par courrier du 27/10/2017. Par courriel du 02/01/2018, la DDTM a levé ses réserves sur le volet « eau » suite aux compléments apportés par l'exploitant.

La DDTM recommande que le transfert de l'Orchis pyramidal (espèce non protégée mais rare) soit réalisé selon le même protocole, et avec le même soin, que celui prévu pour Ophrys abeille, protégée mais moins rare.

La prescription d'interdiction de ces plantes d'espèces exotiques (notamment l'Eucalyptus et d'Osmanthus buckwoodi) souhaitée par la DDTM et le CBN de Bailleul n'est toutefois pas reprise dans le projet d'arrêté. En effet, au vu de la typologie très spécifique des produits ayant vocation à être stockés (alimentation pour bébé par exemple), l'inspection de l'environnement ne juge pas cette demande proportionnée aux enjeux de l'établissement. L'exploitant, dans les modifications apportées à son projet a néanmoins supprimé les plantations d'eucalyptus, et les a remplacées par les plantations locales.

L'inspection de l'environnement a repris, en tant que de besoin, les recommandations émises par la DDTM sur le volet « faune-flore » et celles émises par le CBN Bailleul dans le projet d'arrêté en pièce jointe et notamment le Titre 9 : Espaces naturels.

### **6.3. CNPN**

Le CNPN a émis un avis favorable sous conditions du respect de certaines prescriptions par courrier du 28/12/2017 :

- « changement de site de transfert de l'ophrys abeille selon la recommandation du CBN Bailleul) ;
- suivi avec prise en compte de témoins (voir CBN Bailleul) ;

- *recherche du butome en ombelle lors des suivis ;*
- *éviter de plantation d'eucalyptus et d'Osmanthus bukwoodii qui ne semble pas pertinent (selon DREAL).*
- *La collaboration et l'intervention du CBN de Bailleul sont à privilégier sur ces différents points.»*

L'inspection de l'environnement a repris, en tant que de besoin, les recommandations émises par le CNPN dans le projet d'arrêté en pièce jointe et notamment le Titre 9 : Espaces naturels.

#### **6.4. SDIS**

Le SDIS a émis un « avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions émises » par courrier du 25/10/2017.

L'inspection de l'environnement a repris, en tant que de besoin, les prescriptions du SDIS dans le projet d'arrêté en pièce jointe.

#### **6.5. DIRECCTE.**

La DIRECCTE n'a pas émis d'avis dans le délai des 45 jours.

### **7. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France lors de sa commission du 16 janvier 2018.

Les principaux points relevés sont les suivants :

- « Au titre de la bonne prise en compte de l'environnement, l'autorité environnementale recommande que le pied d'Orchis pyramidal puisse être transplanté selon le même protocole, et avec le même soin, que celui prévu pour l'Ophrys abeille, espèce protégée mais moins rare. La collaboration et l'intervention du conservatoire botanique national de Bailleul sont à privilégier dans le cadre du suivi du transfert des pieds d'orchidée.
- L'autorité environnementale recommande de s'assurer que la plantation d'espèces non indigènes est la seule voie alternative pour protéger le stockage de denrées alimentaires.
- L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier les préconisations et recommandations proposées par l'écologue dans le cadre du suivi de la phase chantier.
- Vu les dispositions prises pour la gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie, le projet prend en compte la ressource en eau de manière satisfaisante.
- L'autorité environnementale constate que la localisation de l'entrepôt à proximité de la future plateforme multimodale permettra de réduire l'impact sur le trafic routier, qui reste néanmoins significatif.
- L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière sur la prise en compte des risques accidentels. »

L'exploitant a fait évoluer son projet pour limiter au maximum les plantations d'espèces non indigènes et pour mieux prendre en compte la problématique des émissions sonores de son projet.

L'inspection de l'environnement a repris, en tant que de besoin, les recommandations de l'autorité environnementale dans le projet d'arrêté en pièce jointe.

### **8. PROPOSITION DE L'INSPECTION :**

La société **PORTS DE LILLE C.C.I.H.D.F** a déposé le 5 septembre 2017 une demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'un entrepôt de produits combustibles sur la commune de Santes.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage.
- déclaration IOTA.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique comporte plusieurs observations auxquelles l'exploitant a répondu.

Les services consultés ont répondu favorablement au projet.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Compte tenu des textes en vigueur et de la sensibilité du milieu, les propositions de l'inspection des installations classées en réponse aux principales questions identifiées sont reprises dans les chapitres suivants du projet d'arrêté :

- Titre 6. Prévention des nuisances sonores  
Les prescriptions reprennent les moyens mis en œuvre pour limiter les émissions sonores notamment vis-à-vis des zones à émergences réglementées. La fréquence des contrôles est également prescrite.
- Titre 7. Prévention des risques technologiques  
Les prescriptions reprennent les moyens de prévention et protection imposés à l'exploitant pour limiter les risques et les conséquences d'un incendie notamment.
- Titre 9. Espaces naturels.  
Les prescriptions reprennent les mesures prescrites par la DDTM dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées.

Le projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe 1. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation d'un entrepôt sur la commune de Santes.

## **9. SUITES ADMINISTRATIVES**

En application de l'article R 181-41 du code de l'environnement, et compte tenu que ni le commissaire enquêteur, ni les services et organismes consultés n'ont émis un avis défavorable, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord, de prendre l'arrêté présenté en annexe 1 visant à autoriser l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matière combustibles exploité par la société Ports de Lille sur la commune de Santes sans présentation en CODERST.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de transmettre le présent rapport pour information aux membres habituels du CODERST.

*Rédacteur*

L'Inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées),

Signé en minute



Céline DISPA

Transmis à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation  
Le Chef de l'Unité départementale de Lille

Lille, le **23 MAI 2018**



Lionel MIS

*Validateur*

L'inspecteur de l'environnement,  
(spécialité Installations classées)



Camille CARRE-BAPTISTE  
*Approbateur*

Transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – DiPP – BICPE,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Lille, le

28 MAI 2018

Le Chef du Service Risques



Xavier BOUTON

# Projet d'AP

<b>TITRE 1. – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS.....	8
CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION.....	9
<b>TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
<b>TITRE 3. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	13
<b>TITRE 4. – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	14
CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
<b>TITRE 5. – DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE 6. – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	21
<b>TITRE 7. – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.....	21
CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 7.3. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	26
CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
CHAPITRE 7.7. PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	32
<b>TITRE 8. – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 8.1. CELLULE 5 – RUBRIQUE 1511.....	32
CHAPITRE 8.2. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	32
CHAPITRE 8.3. LOCAL SPRINKLAGE.....	34
CHAPITRE 8.4. CHAUFFERIE.....	34
CHAPITRE 8.5. LOCAL TRANSFORMATEUR.....	34
<b>TITRE 9. ESPACES NATURELS.....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 10. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>37</b>

<u>CHAPITRE 10.1. CONTRÔLES INOPINÉS.....</u>	<u>37</u>
<u>CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>37</u>
<u>CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	<u>38</u>
<b><u>TITRE 11. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</u></b>	<b><u>39</u></b>

## LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'al 1° et l'al 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015

Vu la demande présentée le 6 septembre 2017 par PORTS DE LILLE C.C.I.H.D.F dont le siège social est situé place Leroux de Fauquemont – 59 014 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de Santes (59 211), 1<sup>ère</sup> avenue, sur les parcelles cadastrales AM 70, 72, 73, 74, 78, 80 et 88 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 20 février au 21 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de Emmerin, Hallennes-lez-Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Santes, Wavrin,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date du xxxxxx de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Santes

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 16 janvier 2018 par la Mission régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du .....

Considérant que les consultations effectuées ont permis de faire évoluer le projet initial pour une meilleure prise en compte des émissions sonores vis-à-vis des zones à émergences réglementée

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'exploitant démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que l'exploitant démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que l'exploitant démontre que la dérogation espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**



## TITRE 1. – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PORTS DE LILLE C.C.I.H.D.F. dont le siège social est situé à Place Leroux de Fauquemont – 59 014 LILLE autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Santes (59 211) 1ère Avenue, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (1)
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieur à 500 t) Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m3.	Le volume total de l'entrepôt est de 557 138 m3 pour 63 318 t de matières combustibles.	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m3.	volume de stockage projeté supérieur à 50 000 m3	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 50 000 m3.	volume de stockage projeté supérieur à 50 000 m3	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m3.	volume de stockage projeté supérieur à 40 000 m3	A
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m3.	volume de stockage projeté supérieur à 45 000 m3	A
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible	volume de stockage projeté supérieur à 80 000 m3	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (1)
	d'être stocké étant supérieur à 80 000 m <sup>3</sup> .		
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total de la cellule 5 est de 46 507 m <sup>3</sup>	D
2925	Accumulateur (atelier de charge 50) La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		D

(1)

A : installations soumises à autorisation, ./

E : installations soumises à enregistrement,

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est notamment interdit de stocker, en dehors des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,
- des bouteilles de gaz, des aérosols,
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne sont stockés dans la même cellule.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Santes	AM n°70,72,73,74,78,80 et 88

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique d'environ 41 517 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et composé de :
  - 8 cellules de stockage allant de 3 735 à 5 604 m<sup>2</sup> ;
  - d'un bloc de bureaux et locaux sociaux ;
  - de locaux techniques (local de charge, local chaufferie, local sprinkler, local transformateur,...)
- un accès PL au nord-ouest et un parking PL à l'ouest du site, environ 24 places ;
- un accès VL donnant sur un parking VL au nord du site, environ 66 places ;
- une zone de quais de chargement et déchargement ;
- des équipements de gestion des eaux pluviales et de protection incendie.

Ce bâtiment logistique ne comporte pas de mezzanine. Les cellules sont isolées les unes des autres par des parois et dispositifs de fermeture REI 120. De plus la paroi des cellules dans l'axe NORD SUD est REI 240.

Les horaires d'exploitation de l'entrepôt sont de 6h00-22h00 7 jours sur 7. Il n'y aura pas de flux routiers extérieurs au port le dimanche.

#### **ARTICLE 1.2.4. DÉFINITIONS**

On entend par :

**Aire de mise en station des moyens aériens** : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

**Aire de stationnement des engins d'incendie** : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.

**Bandes de protection** : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

**Cellule** : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.

**Entrepôt couvert** : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

**Entrepôt ouvert** : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

**Entrepôt fermé** : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.

**Espace protégé** : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier en-cloisonné ou par une circulation en-cloisonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.

**Guichet de retrait et dépôt de marchandises** : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises ».

**Hauteur** : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

**Matières dangereuses** : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436.

**Matières stockées en masse** : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

**Matières stockées en vrac** : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.

**Mezzanine** : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

**Niveau** : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

**Pompage redondant** : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.

**Stockage couvert** : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

**Stockage couvert ouvert** : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur

au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.

Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

### **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-1-III du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage de type industriel

## **CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

#### ARTICLE 2.1.3. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières (ex : stockage de palettes) et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Un écran acoustique et visuel est présent entre l'entrepôt et les fonds de jardins à l'Ouest du site. Du nord vers le Sud, l'écran est composé d'un merlon de 4 m de hauteur, d'un écran acoustique de 4 m de hauteur, d'un merlon de 4 m de hauteur et d'un merlon de 2 m de hauteur. Les merlons seront paysagers et démarreront à 1,5 ou 2 m de la limite de propriété suivant la hauteur du merlon.

Les plantations doivent principalement être réalisées avec des essences indigènes.

### **ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation des insecticides et des pesticides est prohibée pour l'entretien des espaces verts et des aires étanchées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.3. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

---

## **TITRE 3. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.



### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 4. – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Aucun ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau n'est autorisé.

#### **ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Sur chaque branchement au réseau public d'eau incendie, un clapet anti-retour est installé.

### **CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de récolement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées à caractère domestique : il s'agit des eaux vannes et sanitaires, et des eaux de lavage des locaux administratifs et entrepôts. Elles sont envoyées directement, via un seul rejet, vers le réseau d'assainissement public de la collectivité pour être traitées dans la station d'épuration communale.
- les eaux pluviales : on distingue 2 types d'eaux pluviales :
  - les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées : Les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture sont dissociés du réseau de collecte des eaux de voiries. Elles sont tamponnées sur le site dans 2 bassins dimensionnés pour accueillir une pluie centennale. Elles sont ensuite rejetées dans le canal de la Deûle.
  - les eaux pluviales de voiries lourdes et légères étanches, parking VL et PL étanches et quais de livraisons étanches : elles transitent par des séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre les bassins de tamponnement communs aux eaux pluviales de toitures.

Les bassins de tamponnement ont un volume respectif de 2 100 et 2 390 m<sup>3</sup>. Le volume des bassins a été calculé pour permettre la gestion d'une pluie d'occurrence centennale.

### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement et / ou alarme

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures doit être au minimum annuel (et après chaque événement pluvieux important), régi par une consigne et faire l'objet d'enregistrements.

Par ailleurs, avant la mise en service des réseaux de collecte des eaux, des essais de pression ou fumée sont réalisés sur les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales voiries « lourdes ». Les défauts éventuels sont réparés avant mise en service des réseaux.

#### ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire de rejet Conditions de raccordement	Eaux sanitaires Station d'épuration communale Autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 et 3
Nature des effluents Traitement avant rejet Condition de rejet Exutoire de rejet Conditions de raccordement	Eaux pluviales Séparateurs hydrocarbures Tamponnement et rejet au débit de 2l/s/ha soit 18 l/s Canal de la Deûle Autorisation de VNF

#### ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.4.6.1. Conception des bassins étanches

Les bassins étanches sont munis en sortie de vannes de déconnexion manuelle et automatique, asservies au déclenchement du sprinkler avant l'envoi des eaux polluées, en cas d'incendie par exemple, vers le canal de la Deûle

##### Article 4.4.6.2. Aménagement

###### Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

### **ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le réseau public, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.4.5.)

Paramètres	Concentrations (en mg/l)*
MeS	500
DBO <sub>5</sub>	300
DCO	750
Azote global	100
Phosphore total	20
H.C.T	5

(\*) pondérées selon le débit de l'effluent

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4.4.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.4.5.)

Paramètres	Concentrations (en mg/l)*
MeS	35
DBO <sub>5</sub>	10
DCO	40
Azote global	3
H.C.T	5

(\*) pondérée(s) selon le débit de l'effluent

Une campagne de mesures représentative doit valider la conformité des rejets dans les trois mois suivants la mise en service des installations.

---

### **TITRE 5. – DÉCHETS PRODUITS**

---

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.**

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6. – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La coupure des moteurs lors des attentes de manœuvre et lors du chargement/déchargement est obligatoire.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En limite de propriété, les niveaux limites de bruit doivent être tels que les valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 sont respectés dans les zones à émergence réglementée, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés et la valeur de 60 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les zones à émergence réglementée sont définies comme étant :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de signature du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;



- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de signature du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seront implantés après la date de signature du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, le site respectera l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

Les éclairages extérieurs seront limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance, et seront réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes à l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

Pour cela, les lampes dirigées vers les voies et parkings assurant l'éclairage et la sécurité pour les déplacements sur le site en période nocturne seront d'une puissance équivalente à des lampadaires implantés sur la voirie publique. Ces éclairages seront uniquement orientés vers les installations du site et non pas vers le milieu naturel.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Conformément à l'Article 9.1.2.4., pour réduire la gêne occasionnée à la faune nocturne, la diffusion de lumière est limitée et le spectre émis se limite à la lumière visible.

---

## **TITRE 7. – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### **ARTICLE 7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### **ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.2.1.1. dispositions générales**

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'étude de non ruine en chaîne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de la structure est R 60.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans des locaux isolés par une paroi au REI 120. Ils sont également isolés des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.2.1.2. dispositions spécifiques**

Des écrans thermiques REI 120 sont mis en place sur toute la hauteur des façades extérieures des cellules de stockage, excepté au niveau des façades de quai, qui sont en bardage double peau.

Pour les façades disposant d'écrans thermiques, les éléments de support sont REI 120 afin de garantir leur effet.

#### **ARTICLE 7.2.2. COMPARTIMENTAGE**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les cellules sont toutes munies d'un système d'extinction automatique d'incendie et la surface maximale des cellules est de 5 604 m<sup>2</sup>.

La surface totale utile de stockage est de 40 667 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale de stockage est de 11,98 m. Les cellules sont au nombre de 8.

Par ailleurs, seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 sont autorisés à être stockés dans les 8 cellules.

Seul le hall 5 est autorisé sous la rubrique 1511, entrepôt frigorifique.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120 ou REI 240 dans l'axe central Nord-Sud de l'entrepôt; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- pour les murs extérieurs qui ne sont pas au moins REI 60 (façade de quai), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.  
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

### **ARTICLE 7.2.3. CONDITIONS DE STOCKAGE**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Le stockage en mezzanine n'est pas autorisé.

Dans le cas d'un stockage en racks ou palettières, le stockage s'effectue sur une hauteur maximum de 12 m ( soit 6 niveaux, sol + 5) ; la hauteur maximum sous faîtière des cellules de stockage est de 13,7 m.

## **CHAPITRE 7.3. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

### **ARTICLE 7.3.3. VENTILATION ET RECHARGE DES BATTERIES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

### **ARTICLE 7.3.4. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

### **ARTICLE 7.3.5. MATIÈRES DANGEREUSES**

Le stockage de matières ou produits dangereux est interdit sur le site.

## **CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

## **ARTICLE 7.4.2. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

### **Article 7.4.2.1. Dispositions générales**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

### **Article 7.4.2.2. Dispositions particulières**

Le volume de rétention minimal nécessaire est de 2 085 m<sup>3</sup>. Les eaux d'extinction sont collectées dans 2 bassins étanches de volume respectif de 2 390 et 2 100 m<sup>3</sup>, et le réseau eaux pluviales du site.

Les eaux confinées doivent ensuite être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet et conformément à l'Article 4.4.9. et au TITRE 5. du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.4.3. DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE**

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.5.2. ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées dans l'entrepôt.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. GARDIENNAGE / TÉLÉSURVEILLANCE**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

### **ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT**

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article « travaux de réparation et d'aménagement » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article « eaux d'extinction incendie » ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 7.5.6. ÉVACUATION DU PERSONNEL**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

## **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 7.6.1.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des Services d'Incendie et de Secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux et des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.

Des accès depuis la voie engins ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour relier les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. .

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### **Article 7.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;



- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies de mise en station des moyens aériens et la voie engin.

#### **Article 7.6.1.3. Aires de mise en station des moyens aériens**

Une aire de mise en station des moyens aériens est disposée au droit de chaque mur coupe-feu. Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie à l'Article 7.6.1.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- une largeur utile au minimum de 7 mètres et la longueur de l'aire de stationnement sera au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%.
- matérialisées au sol.
- aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale.
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum.
- maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Article 7.6.1.4. Aires de stationnement des engins**

Des aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux poteaux incendie du site. L'exploitant doit s'assurer que les aires de stationnement mobilisées pour l'extinction d'un incendie sont implantées hors des zones des effets thermiques 3 kW/m<sup>2</sup> de cet incendie. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

#### **Article 7.6.1.5. Désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade (porte de quai et issues de secours).

#### ARTICLE 7.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 330 m<sup>3</sup>/h disponible pendant 2 heures.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **8 poteaux ou bouches d'incendie normalisés** privés sont implantés sur la périphérie du site. Ce réseau d'eau, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Ces poteaux d'incendie de DN 100 sont alimentés par le réseau public d'adduction, et sont répartis autour du bâtiment, chaque partie de cellule étant à moins de 100 m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres. Ces poteaux présentent un débit unitaire minima de 60 m<sup>3</sup>/h. Les points d'eau incendie (PEI) doivent être installés de telle sorte que ceux qui servent à l'extinction d'une cellule en feu (3 PEI minimum) ne se trouvent pas dans la zone d'effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>. Les points d'eau incendie doivent être réalisés, signalés conformément aux dispositions techniques définies par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Nord.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'exploitant demande une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) - Poteaux et réserves - du site en prenant contact avec le Service Prévision du Groupement Territorial compétant. A ce titre, le procès verbal de réception des PEI sera fourni au SDIS.

Ces points d'eau font l'objet d'une Reconnaissance Opérationnelle annuelle par le SDIS. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, y compris simultanément.

- **un accès permettant une aspiration au canal de la Deule.** Pour cela il y aura lieu de garantir une aire de 4 m par 8m de long sur la plate-forme multimodale, le long de la Deûle, ainsi que l'accès à cette aire.
- **des extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au

moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- **des robinets d'incendie armés (RIA)** situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel;
- **un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Le sprinkler est de type ESFR. Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent.** Un espace de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. Le volume d'eau de la réserve pour l'installation d'extinction automatique est de 608 m<sup>3</sup>, dans une cuve située à l'Est de l'Entrepôt ; Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé de 1 groupes moto pompe.
- **des réserves de sable meuble et sec**, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourds ;
- **d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.**
- **d'un plan de défense incendie.**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

#### **ARTICLE 7.6.3. DISPOSITIF DE DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

#### **ARTICLE 7.6.4. VÉRIFICATION**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

## **ARTICLE 7.6.5. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE**

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Les mesures précisées ci-dessus sont incluses dans le plan de défense incendie.

## **ARTICLE 7.6.6. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'Article 7.6.1.5.
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'Article 7.3.2.
- les mesures particulières prévues à l'Article 7.6.5..

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

## **ARTICLE 7.6.7. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

## **ARTICLE 7.6.8. SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

## **CHAPITRE 7.7. PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

### **ARTICLE 7.7.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

---

## **TITRE 8. – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1. CELLULE 5 – RUBRIQUE 1511**

#### **ARTICLE 8.1.1. TEXTE APPLICABLE**

La cellule 5 respecte l'arrêté ministériel du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 8.1.2. FLUIDE FRIGORIGÈNE**

Les installations de climatisation pour le hall 5 contiennent au maximum 200 kg de fluide frigorigène.

### **CHAPITRE 8.2. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

#### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Le local de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs séparant les locaux de charge des cellules de stockage sont REI120 (coupe-feu 2 heures). Les portes présentes dans ces murs sont coupe-feu EI 120 et sont munies de ferme-porte ;
- les murs extérieurs non séparatifs de l'entrepôt ou de tout autre local technique sont en bardage métallique ;
- la couverture est incombustible ;
- la porte donnant vers l'extérieur est EI 30 C2 ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustible) ;
- toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 ;
- le sol A2s1d0 est recouvert d'une peinture résistante aux acides recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les éventuels écoulements d'acide.

#### **ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITÉ**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **ARTICLE 8.2.3. VENTILATION ET ÉVACUATION DES FUMÉES**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosibles ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

### **ARTICLE 8.2.4. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 8.2.5. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

La recharge des batteries , en dehors des batteries à recombinaisons, est interdite hors des locaux de recharge.

### **ARTICLE 8.2.6. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.1.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **ARTICLE 8.2.7. MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

## **CHAPITRE 8.3. LOCAL SPRINKLAGE**

Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par 1 réserves de capacité de 608 m<sup>3</sup> situées à l'extérieur de ce local.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local avec les cellules de stockage par des murs REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes EI 120 ;
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures).

## CHAPITRE 8.4. CHAUFFERIE

Le local chaufferie accueille exclusivement une chaudière gaz d'environ 1,8 MW. Il est accolé au bâtiment principal, côté sud-est, et est séparé de la cellule n°6 par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

## CHAPITRE 8.5. LOCAL TRANSFORMATEUR

Le local transformateur est localisé en façade nord du bâtiment.

Ce local est séparé des cellules de stockage par des murs REI 120 et les portes de ces murs sont EI 120 et munies de ferme-porte.

---

# TITRE 9. ESPACES NATURELS

---

### ARTICLE 9.1.1. OBJET

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un entrepôt logistique à Santes, Monsieur le Directeur Général de la Chambre de Commerces et d'Industries des PORTS DE LILLE C.C.I.H.D.F (et son mandataire) est autorisé à déroger à la protection de l'espèce végétale *Ophrys abeille*, *Ophrys apifera*, par destruction d'une station et transplantation d'un ou plusieurs pieds.

### ARTICLE 9.1.2. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DE L'IMPACT

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un entrepôt logistique à Santes, Monsieur le Directeur Général de la Chambre de Commerces et d'Industries des PORTS DE LILLE C.C.I.H.D.F (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :

#### **Article 9.1.2.1. mesure R 01 : délimitation des emprises du chantier pour réduire l'impact sur l'*Ophrys abeille***

Le périmètre du chantier est clairement délimité pour éviter toute dégradation des stations d'*Ophrys abeille* voisines, à l'extérieur du périmètre du projet, par circulation d'engins, stationnement de véhicule, dépôt de matériaux ou de matériel.

#### **Article 9.1.2.2. mesure R 02 : adaptation des périodes de travaux aux cycles biologiques des espèces**

Les débroussaillages sont réalisés entre septembre et février inclus pour éviter la période sensible de reproduction de l'avifaune.

**Article 9.1.2.3. mesure R 03 : prévention de l'extension des espèces végétales exotiques envahissantes**

Les mesures suivantes sont prises pour éviter l'extension des espèces végétales exotiques envahissantes :

- l'exportation (hors du site) de terres contaminées par des végétaux exotiques envahissants est évitée ; les terres contaminées sont enfouies sur place,
- l'importation de terres extérieures au site est évitée pour ne pas introduire de nouvelles espèces exotiques envahissantes,
- le compostage de déchets verts issus de végétaux exotiques envahissants est évité,
- le maintien de zones de terres nues trop longtemps est évité ; les plantations et semis sont réalisés sans attendre pour éviter l'installation de végétaux exotiques envahissants.

**Article 9.1.2.4. mesure R 04 : adaptation de l'éclairage**

Pour réduire la gêne occasionnée à la faune nocturne, la diffusion de lumière est limitée et le spectre émis se limite à la lumière visible.

**Article 9.1.2.5. mesure R 05 : sécurisation des bassins de décantation**

Le revêtement des bassins de décantation est suffisamment rugueux, sur l'ensemble de leurs berges, pour permettre la remontée de la faune susceptible de tomber et de se noyer. Le grillage des clôtures doit permettre le passage de la petite faune.

**ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPENSATOIRES**

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un entrepôt logistique à Santes, Monsieur le Directeur Général de la Chambre de Commerces et d'Industries des PORTS DE LILLE C.C.I.H.D.F (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :

**Article 9.1.3.1. mesure C 01 : gestion conservatoire en faveur de l'Ophrys abeille**

Une gestion favorable à l'Ophrys abeille est mise en place au niveau de la station d'accueil du ou des pieds transplantés. Cette gestion est étendue à d'autres espaces en pelouse pour favoriser la plante plus largement.

La gestion consiste en une fauche annuelle exportatrice à partir de juillet, après fructification de l'Ophrys abeille. En fonction du suivi (mesure AC 02), une seconde fauche exportatrice est menée à partir de septembre si la végétation montre une tendance à la fermeture du milieu par apparition de ligneux ou par forte densification de la végétation herbacée.

**Article 9.1.3.2. mesure C 02 : gestion des espaces verts en faveur de la biodiversité**

Un plan de gestion différencié des espaces verts est élaboré par un Écologue. Le plan de gestion est intégré, ou annexé, au plan de management environnemental. Ce plan de gestion est valable pour une durée de 5 ans, puis renouvelé et adapté en fonction des résultats des suivis (mesure AC 02).

Le plan de gestion suit les principes suivants :

- fauche tardive exportatrice des espaces verts, cohérente avec la gestion favorable à l'Ophrys abeille (mesure C 01), à l'exception des abords immédiats des entrées de bâtiments,
- semis et plantations de végétaux indigènes, à l'exception des abords immédiats des entrées de bâtiments,
- surveillance des végétaux exotiques envahissants en vue de leur éradication ou de leur contrôle,
- interdiction des produits phytosanitaires au niveau des espaces verts,
- interdiction des fertilisants au niveau des pelouses pour permettre le développement de l'Ophrys abeille.

Les plantations doivent principalement être réalisées avec des essences indigènes. Les plantations d'espèces non indigènes sont limitées au strict minimum.



#### **ARTICLE 9.1.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI**

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un entrepôt logistique à Santes, Monsieur le Directeur Général de la Chambre de Commerces et d'Industries des PORTS DE LILLE C.C.I.H.D.F (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale :

##### **Article 9.1.4.1. mesure AC 01 : protocole de transfert de l'Ophrys abeille**

Préalablement au dégagement des emprises, un Écologue procède au piquetage du ou des pieds d'Ophrys abeille concernés par le projet : le ou les pieds sont précisément localisés et signalés par des piquets pour permettre leur préservation et leur transfert.

Le ou les pieds sont prélevés, avec leur motte de terre de 25 cm<sup>3</sup>, autant que possible en période automnale ou hivernale.

Le ou les pieds sont implantés, avec leur motte de terre, sur une station d'Ophrys abeille voisine afin de garantir la présence dans le sol de champignons mycorhiziens propres à l'espèce et la pollinisation future.

Le Conservatoire Botanique National de Bailleul est sollicité pour apporter son expertise, s'il le souhaite au regard de ses propres priorités et disponibilités.

##### **Article 9.1.4.2. mesure AC 02 : évaluation de la transplantation de l'Ophrys abeille**

Un Écologue réalise un suivi du ou des pieds transplantés afin d'évaluer le succès de la transplantation et d'affiner les modalités de gestion pour favoriser l'Ophrys abeille.

Le suivi est réalisé en période de floraison chaque année pendant les 3 premières années, puis les cinquième, septième et dixième années suivant la transplantation.

Le suivi porte également sur les stations d'Ophrys abeilles voisines, non transplantées, comme témoins permettant de prendre en compte les variations interannuelles des floraisons de l'espèce.

Le Butôme en ombelle, *Butomus umbellatus*, espèce protégée signalée dans le voisinage, sera recherché au bord des eaux à l'occasion du suivi.

Le suivi doit également permettre de sensibiliser le prestataire en charge de la gestion des espaces verts à la gestion en faveur de l'Ophrys abeille, mise en œuvre sur le long terme.

Chaque suivi est l'objet d'un compte-rendu synthétique transmis à la DREAL des Hauts-de-France et à la DDTM du Nord.

##### **Article 9.1.4.3. mesure AC 03 : suivi du chantier par un Écologue**

Un Écologue est chargé de suivre le chantier en amont des dégagements d'emprise, pendant le chantier et à l'issue des travaux. Il s'assure de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté. Il informe et sensibilise les entreprises sur les questions de biodiversité et d'environnement.

##### **Article 9.1.4.4. mesure AC 04 : protocole de transfert de l'Orchis pyramidal, *Anacamptis pyramidalis***

En cas de présence d'Orchis pyramidal dans l'emprise des travaux, les plans doivent être transplantés suivant le même protocole que l'Ophrys abeille, sur la même station accueillant déjà des orchidées. Le suivi porte de la même façon sur l'Orchis pyramidal.

#### **ARTICLE 9.1.5. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION ET TERRITOIRE CONCERNÉ**

La dérogation définie à l'Article 9.1.1. du présent arrêté est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable sur la commune de Santes au sein du périmètre défini dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêt et le calendrier révisé du projet.

Les mesures compensatoires et de gestion s'appliquent de façon pérenne.

## **ARTICLE 9.1.6. MESURES DE CONTRÔLE**

La mise en œuvre des dispositions définies aux TITRE 9. du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

---

# **TITRE 10. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

## **CHAPITRE 10.1. CONTRÔLES INOPINÉS**

### **ARTICLE 10.1.1. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 10.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Une analyse des paramètres précisés dans les tableaux des Article 4.4.8. et Article 4.4.10. sera réalisée une fois par an.

### **ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats de l'autosurveillance sont mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.4. sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 10.2.3. doivent être conservés trois ans.

---

## **TITRE 11. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

#### **ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Santes et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de Santes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE-Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc-prescriptions complémentaires)

### **ARTICLE 11.1.3. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Lille, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SANTES et à la société PORTS DE LILLE C.C.I.H.D.F.

---

## Annexe 1 : Localisation des installations



# ANNEXE Plan du projet modifié après EP



